

ARTICLE XI

Le Gouvernement de la Bolivie accorde au personnel canadien et aux personnes à leur charge l'immunité de saisie de leurs bagages personnels ou officiels.

ARTICLE XII

Le Gouvernement de la Bolivie accorde au personnel canadien, y compris les personnes à leur charge, l'exemption du devoir d'inscription comme étranger et des restrictions d'immigration.

ARTICLE XIII

Le Gouvernement de la Bolivie assure au personnel canadien et à toutes personnes à leur charge toutes les facilités pour le libre transit sur tout le territoire bolivien, ainsi que pour entrer et sortir du pays.

ARTICLE XIV

Le Gouvernement de la Bolivie fournit:

- a) les permis, licences et autres documents nécessaires aux sociétés canadiennes et au personnel canadien dans l'exercice de leurs fonctions en Bolivie; et
- b) les permis d'exportation et les visas de sortie, selon le cas, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge et pour les matériaux, l'équipement professionnel et technique et les effets personnels des membres de ce personnel.

ARTICLE XV

Tout différend qui peut surgir lors de l'application des dispositions du présent Accord ou d'une entente subsidiaire sera réglé par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Bolivie ou selon les modalités dont auront convenu les parties contractantes au présent Accord.

ARTICLE XVI

Le présent Accord entrera en vigueur le jour de sa signature par les deux parties contractantes et le demeurera tant que l'une ou l'autre partie contractante ne l'aura pas dénoncé par un préavis écrit de six (6) mois. Toutefois, une telle dénonciation ne portera pas atteinte à la validité des contrats déjà conclus et des garanties déjà fournies dans le cadre du présent Accord.